

Arrêté N° 2018_03312_VDM

SDI 16/068 - ARRÊTÉ DE RÉINTÉGRATION PARTIELLE - 17, RUE MOUSTIER - 13001 - 201803 B0062

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_0294_VDM du 17 novembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 17, rue Moustier – 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 17, rue Moustier – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0062, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED] ou à ses ayants droit,

Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du [REDACTED]

Considérant l'attestation de réception des travaux de confortement, par [REDACTED] du 20 novembre 2018, reçue le 11 décembre 2018 par les services compétents de la Ville de Marseille

Considérant que ces travaux permettent la réintégration du local commercial en rez-de-chaussée :

ARRETONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux attestée le 20 novembre 2018 par [REDACTED] ce qui permet la réintégration du local commercial en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 17, rue Moustier – 13001 MARSEILLE.

Article 2

Les appartements situés aux 1er 2ème, 3ème et 4ème étages ainsi que les caves de

l'immeuble sis 17, rue Moustier – 13001 MARSEILLE, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant que les travaux réalisés permettent leur réintégration.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne [REDACTED]

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 13 décembre 2018